

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Laframboise c. Canada Snowboard, 2026 CACRDS 6

No de dossier : SDRCC 26-0797

Tribunal ordinaire

Date de la décision : 2026-02-09

NICOLAS LAFRAMBOISE  
(Demandeur)

ET

CANADA SNOWBOARD (CS)  
(Intimé)

ET

TRUTH SMITH  
(Partie affectée)

Devant : J.J. McIntyre (arbitre unique)

Représentant du demandeur : Christian Laframboise

Représentant de l'intimé : Tyler Ashbee  
Directeur de haute performance - Park & Pipe

---

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

1. Il s'agit d'un différend concernant la sélection d'équipe dans le sport alpin du snowboard, dans les disciplines Park & Pipe de big air et slopestyle. Le 23 janvier 2026, j'ai rendu une décision courte pour rejeter l'appel en arbitrage du demandeur, en indiquant que les motifs plus complets allaient suivre. Ces motifs sont exposés ci-dessous.
2. Le demandeur est un athlète dans les disciplines sportives susmentionnées. Il a contesté la décision de l'intimé d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans la nomination des athlètes remplaçants dans ce sport pour l'équipe olympique canadienne (l'équipe) qui participera aux prochains Jeux olympiques d'hiver de

2026, qui auront lieu à Milan et à Cortina, en Italie (JOH). Le demandeur a été nommé deuxième remplaçant et la partie affectée, premier remplaçant de l'équipe. Les chances que l'un ou l'autre des remplaçants soit appelé à participer aux JOH sont faibles. Dans ma décision courte, j'ai dit que leurs chances étaient très faibles. Cependant, un membre de l'équipe a chuté lors d'une descente d'entraînement en big air le 4 février 2026 et ne pourra plus participer à cette épreuve aux JOH, même si cet athlète espère toujours participer à l'épreuve de slopestyle.

3. L'affaire a été entendue le 21 janvier 2026. Le demandeur se représentait principalement lui-même. L'intimé était représenté par son directeur de haute performance - Park & Pipe. La partie affectée n'a pas participé à l'arbitrage ni répondu à la demande d'arbitrage du demandeur.
4. La décision en litige était celle de l'intimé qui a choisi de nommer la partie affectée plutôt que le demandeur comme premier remplaçant de l'équipe, même si le demandeur avait un rang supérieur selon la section 8.2.2 de la Procédure interne de nomination (PIN) de CS pour les JOH. Cette section prévoit ce qui suit :

*Méthode « B » pour les disciplines Park & Pipe*

*Les classements par ordre de priorité de la méthode « A » et de la méthode « B » détermineront l'ordre de classement dans lequel les athlètes admissibles sont nommés pour les quotas disponibles dans leur discipline spécifique. Le processus d'attribution des quotas CS décrit à la section 8.3 ci-dessous ne s'applique qu'à l'attribution des quotas dans les autres disciplines. Pour plus de clarté, l'« attribution des quotas CS » ne modifiera pas l'ordre de classement des athlètes admissibles dans leur propre discipline, tel qu'il est déterminé par les classements des méthodes « A » et « B ». La « répartition des quotas CS » déterminera uniquement l'attribution des quotas aux athlètes admissibles dans les autres disciplines jusqu'à ce que la limite maximale par sexe, par discipline ou par équipe soit atteinte ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlètes ayant réalisé les performances requises dans le cadre de compétitions admissibles au cours de la « période de qualification olympique de CS » désignée.*

*Pour être admissibles pour le processus de classement de la méthode B, les athlètes doivent obtenir au moins un (1) résultat figurant parmi le premier tiers (1/3) du groupe de compétiteurs dans une compétition admissible, pendant la « période de qualification de CS pour la discipline du park & pipe (1er juillet 2024 (sic, 2024) au 5 janvier 2026) dans une épreuve de 700 points WSPL ou plus.*

*Un résultat parmi le premier tiers du groupe de participants ne sera pas arrondi au nombre entier près.... Les athlètes qui ne terminent pas l'épreuve ou qui sont disqualifiés sont comptabilisés dans le nombre total de compétiteurs du groupe qui ont démarré l'épreuve. Cependant les athlètes qui n'ont pas pris le départ de l'épreuve ne sont pas comptabilisés dans ce groupe.*

*Tous les athlètes admissibles au Park & Pipe seront classés en fonction du genre et de la discipline déclarés par la FIS. Le classement pour la méthode « B » sera basé sur les points les plus élevés de l'athlète obtenus à l'occasion d'événements admissibles avec 700 points WSPL ou plus, en utilisant la période de classement WSPL du 5 janvier 2025 au 5 janvier 2026.*

#### *Slopestyle (SBS) et big air (BA)*

*La liste de classement Slopestyle et Big Air utilisera le classement WSPL sur 52 semaines en date du 5 janvier 2026. Le classement de tous les athlètes admissibles sera basé sur leurs trois (3) meilleurs résultats en Slopestyle et leurs trois (3) meilleurs résultats en Big Air à l'occasion d'événements de 700 points WSPL ou plus au cours de la période de classement de 52 semaines. Soixante pour cent (60 %) du total des points en Slopestyle et quarante pour cent (40 %) du total des points en Big Air seront utilisés pour déterminer le classement des athlètes, conformément à l'équation ci-dessous :*

***(Total des trois meilleures récoltes de points en slopestyle x 0.6) +  
(Total des trois meilleures récoltes de points en big air x 0.25) = Points  
des planchistes aux fins du classement***

*En cas d'égalité au classement, le prochain meilleur résultat à une épreuve admissible basé sur le nombre de points WSPL en slopestyle sera utilisé pour départager les planchistes.*

...

5. L'intimé affirme qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de la section 8.4 de la PIN l'autorisant à nommer des athlètes dans un ordre différent de celui indiqué à la section 8.2.2. Cette section prévoit ce qui suit :

#### **8.4 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES DISCIPLINES**

...

*Le comité de nomination de Canada Snowboard se réserve aussi le droit d'attribuer des quotas ou de nommer des athlètes dans un ordre autre que celui indique à la section 8.3 « Attribution des quotas de CS » ou à la section 8 « Processus de nomination », plus précisément 8.1 Méthode « A » et 8.2 Méthode « B » (...8.2.2 - Parc & pipe) (sic) ci-dessus. Dans de tels cas,*

*Canada Snowboard doit indiquer par écrit les raisons de ses décisions. Ces raisons doivent refléter les objectifs de performance de Canada Snowboard tels qu'ils sont présentés dans le présent document de PIN et respecter les politiques générales du Programme de haute performance disponibles ici : <https://www.canadasnowboard.ca/files/HPP-GeneralPolicies.pdf>*

6. **La décision de SC** a été communiquée par écrit le 12 janvier 2026. Les motifs invoqués étaient **fondés sur le fait que le demandeur n'était pas admissible à la compétition de slopestyle aux JOH ainsi que sur des préoccupations concernant l'état de préparation du demandeur en vue de la compétition après son retour de blessure.**
7. Le demandeur, qui pensait qu'une décision devait être prise au plus tard le 22 janvier 2026 (date de la nomination des athlètes au Comité olympique canadien (COC)), a déposé son appel directement auprès du CRDSC le 13 janvier 2026. L'intimé a précisé que, comme l'appel concerne des athlètes remplaçants de l'équipe, la date limite pour leur nomination était fixée en fait au 5 février 2026. Néanmoins, l'intimé a accepté la compétence du CRDSC pour trancher cette question rapidement.
8. Le paragraphe 6.11 du Code canadien de règlement des différends sportifs du 1<sup>er</sup> avril 2025 (le « Code ») prévoit ce qui suit :

***6.11 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets***

*Lorsque l'athlète est Partie demanderesse dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.*

9. Il incombe donc à l'intimé de démontrer que les critères de sélection de l'équipe ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise conformément à ces critères. Le fardeau de la preuve repose sur la prépondérance des probabilités, ce qui signifie simplement qu'il convient de démontrer que ces faits sont plus probables qu'improbables.
10. Le paragraphe 6.12 du Code prévoit la portée de l'examen de la Formation. Les alinéas suivants sont pertinents en l'espèce :

*(a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances*

*...  
(c) Dans un différend ayant pour objet la sélection d'équipe ou les brevets, la Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne.*

11. Les critères de sélection de l'équipe pour les JOH sont énoncés dans la PIN du 29 avril 2024 [note de la traduction : il s'agit du 29 avril 2025, et non 2024 tel qu'indiqué dans la décision originale] et publiés sur le site Web de l'intimé (les « critères »). Le fait que les critères ont été dûment établis et communiqués à tous les athlètes du sport et que le demandeur les connaissait n'est en aucune façon contesté.
12. Le PIN précise que c'est le Comité de mise en candidature de Canada Snowboard (CSNC) qui recommande au COC une liste d'athlètes classés par ordre de priorité. Le CSNC est composé des directeurs de haute performance, Vitesse et Park & Pipe en consultation avec les entraîneurs de l'équipe nationale pour les disciplines respectives. Aucun élément de preuve n'a été présenté par écrit ou au cours de l'audience d'arbitrage concernant l'expertise du CSNC qui a rendu la décision faisant l'objet de l'appel. Par conséquent, bien que l'intimé ait soutenu que je devais faire preuve de déférence à l'égard de la décision du CSNC, si je juge qu'il est approprié de le faire, je suis libre, en vertu de l'alinéa 6.12 (c) du Code, de substituer ma décision à celle du CSNC.
13. Conformément à la section 4 de la PIN, les résultats des JOH ont une incidence sur les sommes accordées par les sources gouvernementales et non gouvernementales au financement direct des athlètes et au soutien financier des opérations de haute performance de CS. Par conséquent, **le principal objectif de performance de CS aux JOH 2026 est de soutenir les athlètes qui ont démontré une capacité et un potentiel pour remporter des médailles olympiques à ces jeux. L'objectif secondaire de CS est de soutenir les athlètes afin qu'ils atteignent les finales (qu'ils passent des qualifications aux finales) dans leur discipline respective.**
14. Le demandeur a subi une blessure au genou qui a nécessité une intervention chirurgicale le 8 octobre 2024. Il a donc manqué la plus grande partie de la période de qualification pour la nomination de l'équipe des JOH comme indiqué à la section 8.2.2 de la PIN. Toutefois, en vertu de la section 10.2 de la PIN, le demandeur a été en mesure d'utiliser ses résultats des années précédentes pour préserver son classement.

La section 10.2 de la PIN prévoit ce qui suit :

### **10.2 SLOPESTYLE/BIG AIR (SBS/BA) ET DEMI-LUNE (DM)**

*Il est possible qu'un(e) athlète normalement invité(e) par Canada Snowboard ne soit pas en mesure de participer à au moins trois compétitions admissibles pendant la période de classement de 52 semaines de la WSPL de la méthode B du 5 janvier 2025 au 5 janvier 2026 pour cause d'activités limitées pour des raisons de santé. Dans de telles circonstances, le classement de la méthode B de l'athlète sera déterminé en utilisant les points accumulés dans sa discipline au moment de la restriction liée à la sante (moyenne des trois meilleurs résultats dans des épreuves de 700 points WSPL ou plus) et inclure le même nombre de résultats de compétition dans le classement de l'athlète (SBS / BA ou DM seulement) que celles ratées, dans les limites ci-dessous :*

- ...  
b. Si les points d'un(e) athlète sont dégelés avant de pouvoir participer à trois (3) épreuves de SBS et trois (3) épreuves de BA ou trois (3) épreuves de demi-lune, la moyenne précédente de ses trois (3) meilleures récoltes de résultats gelés seront utilisés pour compléter le classement complet de l'athlète de trois (3) résultats de slopestyle et de trois (3) résultat (sic) de big air aux fins de la nomination.*
- c. Seuls les événements dont la qualité et la taille du groupe de participants sont similaires seront pris en compte dans la moyenne des points gelés. Tous les résultats calculés à partir de leurs points gelés doivent provenir de Coupes du monde de la FIS, de Championnats du monde de la FIS ou d'événements à 800 points WSPL et plus du 5 janvier 2024 au 5 janvier 2025.*
- d. Les résultats seront uniquement pris en compte pour des compétitions ratées entre le 5 janvier 2025 et le 5 janvier 2026.*

15. L'entraînement de retour sur la neige du demandeur et sa participation aux compétitions admissibles ont eu lieu à l'automne 2025. Lors de la Coupe du monde de big air qui a eu lieu à Secret Garden en Chine le 28 novembre 2025, le demandeur a subi une blessure à la cheville lors de sa deuxième descente alors qu'il exécutait la même figure que celle exécutée à la première descente. Le résultat de sa première descente a été suffisamment bon pour lui permettre d'atteindre les finales. Cependant, sa blessure à la cheville l'a empêché de participer à ces finales. Il a reçu un DNS et a obtenu la 10<sup>e</sup> place à cette compétition. Il était toujours dans le premier tiers et son résultat était suffisamment bon pour répondre aux exigences de qualification de la FIS pour participer à l'épreuve de big air aux JOH.
16. Le demandeur n'a participé à aucune compétition admissible de slopestyle pendant la période de qualification aux Jeux olympiques de CS. En bénéficiant de l'application de la section 10.2 de la PIN, qui donnait une moyenne pour ses

résultats gelés en slopestyle de 2023 à 2024 avant sa blessure d'octobre 2024 et son seul résultat en big air de novembre 2025, le demandeur totalisait selon la méthode « B » 829.954 points. La partie affectée avait accumulé pendant la période de qualification aux Jeux olympiques de CS 819.458 points. La partie affectée s'est qualifiée pour la finale de la Coupe du monde de la FIS à trois reprises au cours de la période de qualification de la FIS, y compris tout récemment à la compétition Snowmass 2026 qui s'est tenue à Aspen, au Colorado.

17. La FIS a eu une période de qualification différente pour la participation à l'épreuve de slopestyle aux JOH. La période de qualification à cette épreuve s'est terminée le 19 janvier 2026. À la suite de sa blessure à la cheville, le demandeur a eu l'occasion de participer à deux événements de la FIS en janvier 2026 : Snowmass et la Coupe du monde à Laax, en Suisse. Le demandeur n'y a pas participé, en partie, sur les conseils d'un médecin.
18. En ne participant pas à l'un ou l'autre des événements de la FIS de janvier, le demandeur n'a pas satisfait aux exigences de qualification de la FIS pour l'épreuve de slopestyle aux JOH. Par conséquent, si le demandeur était appelé à titre de remplaçant pour participer aux JOH, il ne pourrait participer qu'à l'épreuve de big air et ne pourrait pas participer à l'épreuve de slopestyle. De ce fait, un athlète australien se verrait attribuer une place en slopestyle, ce qui supprimerait l'avantage compétitif du Canada consistant à pouvoir aligner quatre hommes dans l'épreuve de slopestyle aux JOH.
19. Le fait que le demandeur n'ait pas participé aux événements de la FIS en janvier 2026 soutient la position du CSNC selon laquelle le demandeur en était encore en phase de rétablissement à la suite de sa dernière blessure. Compte tenu de l'inadmissibilité du demandeur à participer à l'épreuve de slopestyle lors des JOH et étant donné que le demandeur était toujours en train de se remettre d'une blessure, le CSNC a exercé son pouvoir discrétionnaire pour inverser l'ordre de classement après le calcul des points relatifs pour le demandeur et la partie affectée. Le CSNC a estimé que la nomination de la partie affectée au détriment du demandeur répondait à l'objectif secondaire de la PIN, c'est-à-dire soutenir les athlètes afin qu'ils atteignent les finales. **Je suis convaincu, sur la base de la prépondérance des probabilités, que le CSNC a pris sa décision conformément aux critères établis et qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de la section 10.4 de la PIN.**
20. L'intimé s'étant acquitté de son fardeau de la preuve, ce fardeau est alors passé au demandeur, qui doit démontrer que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon inappropriée. Par le passé, le demandeur a obtenu plus de podiums que la partie affectée. Par conséquent, il estime répondre à l'objectif premier de la PIN dans le sens où il a plus de chance de remporter une médaille olympique, même s'il s'agit d'une seule épreuve. Je remarque toutefois que les résultats sur

lesquels s'est fondé le demandeur sont obsolètes. Les résultats les plus récents avant sa blessure au genou n'ont pas conduit le demandeur à obtenir des podiums.

21. De plus, le demandeur a déclaré qu'il avait été trompé par une erreur dans le classement publié par CS en décembre 2025 qui l'avait classé derrière la partie affectée. Il a d'abord accepté son classement derrière la partie affectée et s'est efforcé de récupérer totalement de sa blessure à la cheville à échéance de mars 2026. Il s'est ménagé pendant sa période de récupération et est rentré chez lui à Noël au lieu de retourner à Whistler pour s'entraîner. Le demandeur affirme que s'il avait eu connaissance du classement correct, il aurait été plus agressif dans sa récupération afin de pouvoir être prêt pour la compétition. Personne ne peut dire ce qui se serait produit, seulement ce qui s'est produit.
22. Le 11 janvier 2026, les entraîneurs du demandeur l'ont informé qu'en raison de son absence à la Coupe du monde de Laax et en vertu des règles d'admissibilité de la FIS, il ne serait pas admissible à la compétition de slopestyle aux JOH. Lorsqu'il en a été informé, l'inscription à l'épreuve de Laax était déjà close. Il incombe au demandeur de connaître les règles de son sport. Ce n'était pas à ses entraîneurs de le tenir au courant des conséquences de ses actes. Le même jour, le 11 janvier 2026, le demandeur a été informé oralement de la décision du CS concernant le classement des remplaçants de l'équipe et des raisons de ce classement. À ce stade, le demandeur ne pouvait rien faire au sujet de son admissibilité à l'épreuve de slopestyle aux JOH. Cependant, croyant qu'il pouvait encore être prêt pour l'épreuve de big air, le demandeur a pris ses entraînements et son retour sur la neige plus au sérieux.
23. Au moment de l'audition de l'appel, le demandeur avait suivi quatre jours d'entraînement de retour sur la neige. Tout cela s'est produit une fois que le demandeur a été informé de vive voix et par écrit de la décision de CS concernant le classement des remplaçants pour l'équipe. Au cours de l'audience, le demandeur a été interrogé sur sa progression et sur la façon dont il percevait son état de préparation à la compétition. J'ai entendu dire que dans l'entraînement de retour sur la neige, il y a une progression de la ligne bleue (débutant) à la ligne grise puis à la ligne noire (niveau élite) pour les sauts. Après quatre jours de retour sur la neige, le demandeur se trouvait au niveau de la ligne grise. Idéalement, il faudrait 8 à 16 séances (d'une journée chacune) au niveau de la ligne grise et 8 à 16 séances au niveau de la ligne noire avant d'être prêt pour la compétition. Bien que le demandeur ait la conviction personnelle quant à sa capacité à être prêt, aucune preuve médicale ni aucune preuve de la part de ses entraîneurs n'a été présentée pour démontrer qu'il s'agissait d'une issue réaliste.
24. Au moment de sa décision, le CSNC estimait que le demandeur était encore en train de se remettre de sa blessure et qu'il ne pouvait pas être prêt pour la

compétition. Toutes les données probantes appuient cette idée. Pour cette raison, ainsi que pour l'inadmissibilité du requérant à participer à l'épreuve de slopestyle aux Jeux olympiques d'hiver, le CSNC a exercé son pouvoir discrétionnaire et a modifié le classement des athlètes remplaçants de l'équipe. Le demandeur n'a pas établi, sur la base de la prépondérance des probabilités, que la décision du CSNC sur le classement des remplaçants était déraisonnable et que son pouvoir discrétionnaire avait été exercé de façon inappropriée privant ainsi le demandeur d'un classement final supérieur à celui de la partie affectée. Par conséquent, j'ai rejeté l'appel du demandeur.

Fait ce 9<sup>e</sup> jour de février 2026

---

J.J. McIntyre